

(6) la protection des marchés des valeurs mobilières canadiennes et des valeurs canadiennes de placement en général contre la possibilité d'une fuite de capitaux afin de stabiliser la situation économique et faciliter le financement méthodique de la guerre.

Organisation et administration.—L'ordre en conseil* établissant la Commission de contrôle du change étranger a été adopté par le Gouverneur en Conseil subordonné à la loi des mesures de guerre. Il est entré en vigueur le 16 septembre 1939. Il définit la loi fondamentale et établit la Commission de contrôle du change étranger comme un organisme administratif devant exercer un contrôle continu sur les transactions qui exigent licences ou permis. La Commission a le pouvoir de faire les règlements† nécessaires à l'application de l'ordre en conseil. Dans l'exercice de son autorité, elle relève des instructions du Ministre des Finances.

Les bureaux principaux de la Commission sont situés à Ottawa; un bureau général a aussi été établi à Vancouver; d'autres bureaux, dont les attributions sont limitées, sont situés à Montréal, Toronto et Windsor.

Chaque succursale, au Canada, des banques à charte canadiennes agit en qualité de négociant et d'agent de la Commission autorisé à acheter et à vendre du change étranger pour le compte de la Commission et d'exercer tels pouvoirs et accomplir tels devoirs que celle-ci peut définir en ce qui concerne l'émission de permis et licences. Les maîtres de poste sont aussi des agents à pouvoirs limités de la Commission pour la vente de change étranger. Subordonné aux instructions de la Commission, les maîtres de poste et les percepteurs de douane et d'accise sont des agents ayant le pouvoir d'émettre des permis d'exportation et d'importation.

La Commission peut nommer d'autres agents, et des pouvoirs limités ont été accordés pour l'achat et la vente de change étranger à la Banque d'Épargne de la Cité et du District de Montréal, à la Caisse d'Économie Notre-Dame de Québec, aux Caisses d'épargne de la province d'Ontario, aux branches du Trésor de la province d'Alberta, à la compagnie Canadian Pacific Express, au département des messageries des Chemins de Fer Nationaux, à la compagnie American Express et à Thos. Cook & Son, Ltd.

Le fonds du change. achat et vente de change étranger.—En vertu de la loi de 1935 sur le fonds du change, un fonds spécial a été créé, composé du profit résultant de l'évaluation, à cette époque, de la réserve d'or de la Banque du Canada. L'article 6 de la loi, qui ne doit entrer en vigueur que par proclamation, autorise le Ministre des Finances à faire usage de ce fonds directement ou par l'entremise de tels organismes qu'il pourra désigner "pour chercher à contrôler la valeur extérieure de l'unité monétaire canadienne ou pour arrêter les fluctuations excessives de sa valeur à l'égard du change". L'exercice de ce pouvoir n'avait pas été jugé nécessaire avant la guerre. Toutefois, l'article 6 de la loi sur le fonds du change a été proclamé en vigueur en même temps que l'ordre en conseil sur le contrôle du change étranger. En vertu de cet ordre en conseil, les pouvoirs conférés au Ministre par la loi du fonds du change peuvent être exercés, subordonné aux instructions du Ministre, par la Commission, et le fonds du change a été mis à la disposition de celle-ci comme ressource initiale.

* L'ordre original (C.P. 2716 du 15 septembre 1939) et ses modifications subséquentes ont été codifiés dans l'ordre en conseil C.P. 7378 du 13 décembre 1940, entré en vigueur le 16 décembre 1940. De nouvelles modifications ont été apportées par les ordres en conseil C.P. 1672 du 7 mars 1941; C.P. 2786 du 22 avril 1941 et C.P. 3081 du 1er mai 1941, publiés dans des numéros supplémentaires de la *Gazette du Canada* aux environs des mêmes dates.

† Les règlements de la Commission (au moment d'aller sous presse—1er mars 1941) sont contenus dans des éditions spéciales de la *Gazette du Canada*, du 2 mai, du 28 mai, du 8 juillet et du 16 décembre 1940. Des modifications ont été apportées à ces règlements le 1er mars 1941, lesquelles sont publiées dans un numéro supplémentaire de la *Gazette du Canada* du 23 avril 1941.